

pection des produits séchés ou fumés. De plus les conserveries sont inspectées par les officiers du service des denrées pures. Un bulletin trimestriel traitant des pêcheries maritimes est publié pour le bénéfice du commerce. Finalement, une petite flottille de canonnières armées circule constamment le long des côtes et sur les grand lacs, pourchassant les braconniers et faisant appliquer les règlements.

Pendant la guerre, on s'est efforcé d'augmenter autant que possible la consommation du poisson, afin d'économiser les autres aliments plus facilement exportables chez nos alliés. A cette fin, le gouvernement établit un service de transport du poisson, par grande vitesse, dans des wagons réfrigérateurs sur son réseau, depuis le littoral jusqu'aux grandes villes de l'intérieur; de plus, il s'efforça de stimuler la consommation du poisson au moyen d'une active propagande. Des progrès notables ont été accomplis dans ce sens, si bien qu'actuellement la consommation annuelle *per capita* de poisson au Canada est estimée à 22 livres.

Problèmes internationaux.—Le principal problème international affectant les pêcheries, c'est la question des droits des Etats-Unis, le traité de Versailles ayant accordé aux pêcheurs de ce pays certaines prérogatives dans les eaux canadiennes. La guerre de 1812 leur fit perdre ces prérogatives, si bien qu'après 1818, les Etats-Unis n'avaient d'autres droits que ceux de faire escale dans les ports canadiens pour s'y abriter ou s'y approvisionner de bois ou d'eau, ou y réparer leurs embarcations; de pêcher autour des îles de la Madeleine et sur la rive nord du golfe St-Laurent, à l'est de Pointe Jolie; enfin de faire sécher et de préparer leur poisson dans les havres, baies et anses non habités de cette partie de la rive nord. L'interprétation des clauses du traité de 1818 souleva maintes querelles, apaisées par le traité de réciprocité (1854-1866). Par ce dernier traité, le poisson canadien et ses sous-produits entraient en franchise aux Etats-Unis et vice versa; de plus, les pêcheurs des Etats-Unis obtenaient le droit de pêche dans les eaux territoriales canadiennes de l'Atlantique, les pêcheurs canadiens étant autorisés à pêcher dans certaines eaux territoriales des Etats-Unis, sur le même littoral, à l'exclusion dans les deux cas, des cours d'eau et de leurs estuaires.

Le traité de Washington de 1871 confirma le traité de réciprocité de 1854 en ce qui concerne les pêcheries et pourvut à la nomination d'une commission d'arbitrage devant déterminer le chiffre de l'indemnité à payer par les Etats-Unis à la Grande-Bretagne, en raison des concessions par elle consenties. Cette commission siégea à Halifax en 1877 et y rendit une sentence arbitrale fixant cette indemnité à \$5,500,000. Cependant, en 1885, les Etats-Unis dénoncèrent les clauses de ce traité se rapportant à la pêche et cette action fut suivie d'une période de graves désagréments entre les deux pays. Une convention, signée en 1888, porte le nom de "Traité non ratifié de 1888". Les plénipotentiaires qui l'ont négociée étaient tombés d'accord sur les points suivants: les bateaux de pêche des Etats-Unis recevraient annuellement et gratuitement des licences les autorisant à pénétrer dans les ports canadiens, à y acheter des provisions et des agrès, à transborder leurs prises et à embarquer des équipages. C'est ce traité qui donna naissance aux "licences du *modus vivendi*". Les négociateurs du traité ayant reconnu qu'il ne pouvait être ratifié par les deux gouvernements avant l'ouverture de la saison de pêche, décidèrent que les bateaux de pêche des Etats-Unis, sur paiement d'un droit de \$1.50 par tonneau, pourraient exiger l'émission d'une licence leur accordant le bénéfice des dispositions ci-dessus énumérées. Le Sénat des Etats-Unis rejeta ce traité; néanmoins, le gouvernement canadien continua à émettre des "licences du *modus vivendi*" jusqu'en 1918, date à laquelle des arrangements furent faits assurant des privilèges réciproques aux pêcheurs des deux pays dans